



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 77 – JUIN 2022**

Recueil publié le 10 juin 2022



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPECIAL N° 77 – Juin 2022  
Recueil publié le 10 juin 2022**

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté N°22-DDTM85-371 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires, à la Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon Agglomération afin de mettre fin aux dysfonctionnements de la station d'épuration de Moulin Grimaud, de faire cesser toutes les pollutions du milieu naturel, de proposer et de mettre en œuvre des mesures destinées à suivre et à remédier à la pollution de l'Yon et son secteur aval occasionnée par la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud.

Arrêté N°22-DDTM 85-374 portant interdiction des usages de l'eau, notamment de la baignade, de la pêche, de la pratique des activités nautiques et de l'abreuvement des animaux, suite à la pollution accidentelle en aval de la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud à La Roche-sur-Yon.

**Arrêté N°22-DDTM85-371**

Portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires,  
à la Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon Agglomération  
afin de mettre fin aux dysfonctionnements de la station d'épuration de Moulin Grimaud,  
de faire cesser toutes les pollutions du milieu naturel,  
de proposer et de mettre en œuvre des mesures destinées à suivre et à remédier à la  
pollution de l'Yon et son secteur aval occasionnée par  
la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil européen du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;

**VU** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1, L 211-5, L 216-1, L 216-6, L 432-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 210-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral 91-DAD/2-18 en date du 29 janvier 1991 concernant la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud et ses arrêtés complémentaires ;

**VU** les non-conformités 2019 à la réglementation nationale et à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) signifiés par courrier avec AR au Président de la Roche aggro le 26 février 2021 ;

**VU** le décret du Président de la république du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée, ;

**CONSIDÉRANT** la fiche pollution envoyée par mail par les services de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération le mardi 7 juin 2022 à 11h50 sur la boîte courriel préfectorale défense et protection civile et signalant une pollution accidentelle de l'Yon suite au rejet dans le milieu naturel d'eaux usées non traitées depuis un exutoire situé à l'entrée de la station, dépourvue de bassin tampon,

et entraînant une mortalité piscicole au droit et en aval de la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud ;

CONSIDERANT les constatations réalisées dans la journée du 8 juin 2022 par la police de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 211-5 le préfet peut prescrire à la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération maître d'ouvrage de cet équipement les mesures à prendre au regard des conséquences de cette pollution et afin d'éviter sa répétition ;

CONSIDERANT l'urgence à prescrire les mesures nécessaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération, sise 54 rue Goscinny, 85 000 La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de :

- mettre en œuvre sans délai toutes les mesures garantissant la non-survenue d'un évènement de nature à entraîner une pollution sur l'Yon, produire une analyse des risques de défaillances du système d'assainissement de Moulin Grimaud et mettre en place des solutions opérationnelles ;
- suivre les impacts de la pollution sur le milieu naturel et qualité de l'eau à des fins de surveillance et remettre en état le milieu naturel.

### ARTICLE 2 : Mesures garantissant la non-survenue d'une pollution et analyse des risques de défaillances du système d'assainissement de Moulin Grimaud

La Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération doit mettre en œuvre sans délai toutes les actions nécessaires à la restauration de la capacité de collecte, de traitement et de la qualité de rejets attendus pour la station de traitement des eaux usées (STEU) de Moulin Grimaud.

Une surveillance 24 h/24 de la station est à mettre en œuvre sans délai tant que les garanties de bon suivi et de bon fonctionnement de la station de Moulin Grimaud et du système de collecte des eaux usées n'auront pas été apportées.

Une analyse des risques de défaillance de la station de la STEU de Moulin Grimaud devra être réalisée sous 3 mois.

Les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un évènement majeur, dont la pollution signalée le 7 juin 2022 est un exemple, seront mises en œuvre sous 6 mois. Ces mesures devront au préalable être validées par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

### ARTICLE 3 : Mise en place sans délai d'une surveillance du milieu naturel et remise en état

La Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération doit mettre en place sans délai une surveillance quotidienne du milieu naturel comprenant les paramètres sous-tendant la biologie et l'état sanitaire des cours d'eau en aval de la station de Moulin Grimaud : oxygène dissous (mg/l), DCO (mg/l), NH<sub>4</sub><sup>+</sup> (mg/l), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, pH, conductivité, température, Escherichia coli, entérocoques intestinaux et norovirus. Les points de prélèvements prescrits sont situés à l'aval immédiat du point de rejet, au lieu-dit Moulin neuf ainsi qu'aux points indiqués sur les cartes figurant en annexe 1, situés sur le cours de la rivière l'Yon. En fonction des résultats, la Communauté d'agglomération devra procéder aux mêmes

analyses au-delà de la confluence avec le Lay. Les résultats quotidiens seront transmis au préfet, à l'ARS et à l'OFB.

De plus, une étude des incidences sur le milieu naturel mise en place sans délai, devra décrire les actions nécessaires à la restauration de l'état du cours d'eau et les actions envisagées par la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération pour restaurer la biologie du cours d'eau devra être conduite sous 3 mois et transmises au service du préfet en charge de la police de l'eau. Après validation, ces actions devront être immédiatement engagées par la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération en respectant les prescriptions réglementaires.

#### ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération pourra faire l'objet de mesures de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de poursuites pénales.

#### ARTICLE 5 : Autres législations

Les obligations faites à la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération, sise 54 rue Goscinny, 85 000 La Roche-sur-Yon.

#### ARTICLE 7 : Information

Madame la procureure de la République près du Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon recevra copie du présent arrêté.

L'arrêté de mise en demeure sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Conformément à l'article R 171-1, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de deux mois minimum en vue de l'information des tiers.

#### ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

#### ARTICLE 9 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/06/2022

Le préfet



Gérard GAVORY

## Annexe : Points de prélèvement prescrits pour analyses prévues à l'article 3

Les points de prélèvements prescrits sont situés à l'aval immédiat du point de rejet, au lieu-dit Moulin neuf ainsi qu'aux points indiqués sur les cartes figurant ci-dessous, situés sur le cours de la rivière l'Yon. Les résultats quotidiens seront transmis au préfet, à l'ARS et à l'OFB.



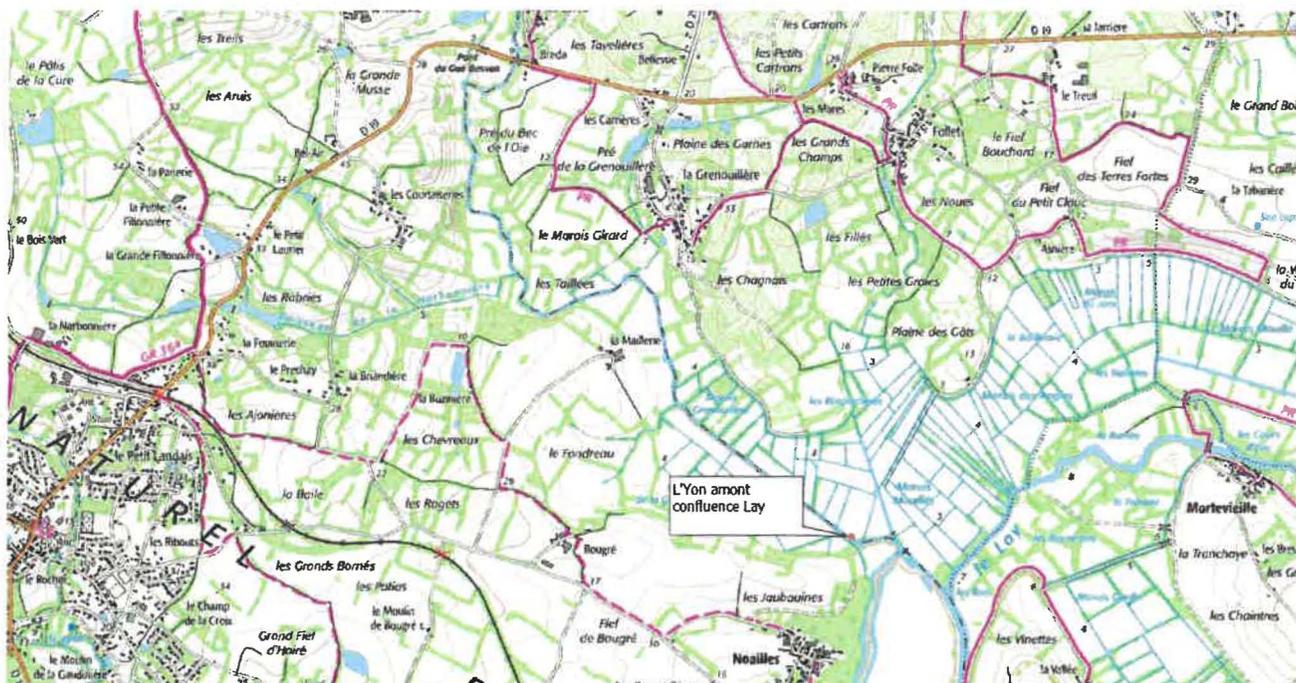
Brancaire (Amont Chaussée), Rambourg (amont), Merlerie (Rive Gauche)



Furet (amont chaussée), Rassouillet (Amont Chaussée)



Boutet (amont chaussée), Les Caves (amont chaussée)



L'Yon amont confluence Lay

En fonction des résultats transmis quotidiennement aux services de l'État, la Communauté d'agglomération pourra procéder aux analyses prévues à l'article 3 du présent arrêté au-delà de la confluence avec le Lay.

**Arrêté N°22-DDTM 85-374**

**Portant interdiction des usages de l'eau, notamment de la baignade, de la pêche, de la pratique des activités nautiques et de l'abreuvement des animaux, suite à la pollution accidentelle en aval de la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud à La Roche-sur-Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2212-4 et L. 2213-23 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu les articles R. 436-8 et R. 436-23 du code de l'environnement ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux modifié par l'arrêté du 17 juin 1996 et l'arrêté du 30 mars 2000 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les constatations de pollution de l'Yon réalisées dans la journée du 8 juin 2022 par la police de l'environnement au droit et en aval de la station de traitement de Moulin Grimaud, dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération de La Roche agglomération ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires associés ;

CONSIDÉRANT que les Maires riverains ont déjà interdit la baignade en vertu de leurs pouvoirs de police et du maintien de la salubrité publique, et assurent l'information au public par tous moyens appropriés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1:** Les activités de baignade, de pêche, de sports et d'activités nautiques, et l'abreuvement des animaux sont interdits dans les cours d'eau L'Yon et le Lay, depuis Moulin Grimaud sur la commune de la Roche-sur-Yon, jusqu'au barrage du Braud sur la commune de L'Aiguillon la Presqu'île, et ce, à compter du jour de publication du présent arrêté sur les communes suivantes :

– Communes riveraines de l'Yon : La Roche sur Yon, Nesmy, Rives de l'Yon, Le Tablier, Le Champ Saint-Père

– Communes riveraines du Lay : Le Champ Saint Père, Saint Vincent sur Graon, Saint Cyr en Talmondais, Curzon, Saint Benoist sur Mer, Angles, La Bretonnière la Claye, Lairoux, Saint Denis du Payré, Grues, L'Aiguillon la Presqu'île.

Article 2 : Les interdictions seront levées par la publication d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1. Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par tout moyen dont dispose la collectivité et des panneaux d'affichage placés aux accès des sites concernés.

Article 4 : L'arrêté d'interdiction sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île gloriante 44 041 Nantes CS.

Article 6 : Exécution

Le préfet, les maires des communes concernées par cet arrêté et tout agent de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2022

Le préfet



Gérard GAVORY